
RÉSUMÉ

Une procuration permet à une personne de nommer quelqu'un en qui elle a confiance, appelé le mandataire, pour gérer ses affaires commerciales ou privées si elle devient inhabile et ne peut plus gérer ses affaires. Souvent, les personnes envisagent de nommer des mandataires de substitution si le mandataire original ne peut pas agir. La Loi sur les procurations¹ donne une compétence législative pour la création d'une procuration durable au Manitoba. La Loi permet aux procurations de ne pas prendre fin du seul fait que le mandant devient inhabile sur le plan mental.²

La Loi sur les procurations exige qu'une fois qu'un mandataire assume ses pouvoirs en vertu d'une procuration, il ne peut démissionner que sur autorisation judiciaire. C'est le cas même lorsque le mandant a expressément nommé un mandataire suppléant au cas où le mandataire original ne puisse plus agir. Du point de vue de la Commission, cette disposition crée des coûts et des dépenses inutiles pour les personnes qui procèdent de manière prudente à une planification successorale moderne. Au niveau de la procédure, il n'y a aucun avantage à une intervention du tribunal lorsqu'un mandataire souhaite démissionner et qu'un mandataire suppléant est déjà identifié. De ce fait, la Commission recommande que la Loi soit modifiée pour permettre à un mandataire de démissionner sans autorisation judiciaire, afin de respecter les intentions du mandant.

Le présent rapport est limité à l'examen d'un aspect particulier de la Loi sur les procurations que des professionnels du droit ont identifié comme étant problématique. Il fait partie d'une série de rapports intitulée *Accroître l'efficacité dans le domaine du droit*, cherchant à régler des problèmes simples et ponctuels qui, du point de vue de la Commission, peuvent être améliorés avec des modifications législatives relativement simples.

¹ c. P97 de la C.P.L.M.

² *Ibid*, par. 10(1).